

COM(2024) 597 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 25 juin 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 25 juin 2024

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL établissant qu'aucune action suivie d'effets n'a été engagée par la Roumanie en réponse à la recommandation du Conseil du 18 juin 2021



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 19 juin 2024
(OR. en)

11394/24

ECOFIN 738
UEM 181

NOTE DE TRANSMISSION

| | |
|--------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Origine: | Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice |
| Date de réception: | 19 juin 2024 |
| Destinataire: | Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne |
| N° doc. Cion: | COM(2024) 597 final |
| Objet: | Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL établissant qu'aucune action suivie d'effets n'a été engagée par la Roumanie en réponse à la recommandation du Conseil du 18 juin 2021 |

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 597 final.

p.j.: COM(2024) 597 final



Bruxelles, le 19.6.2024
COM(2024) 597 final

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

**établissant qu'aucune action suivie d'effets n'a été engagée par la Roumanie en réponse
à la recommandation du Conseil du 18 juin 2021**

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant qu'aucune action suivie d'effets n'a été engagée par la Roumanie en réponse à la recommandation du Conseil du 18 juin 2021

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 126, paragraphe 8,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 126 du traité, les États membres évitent les déficits publics excessifs.
- (2) Le pacte de stabilité et de croissance repose sur l'objectif de finances publiques saines comme moyen de renforcer les conditions de la stabilité des prix et d'une croissance soutenue et durable, génératrice d'emplois. Il comprend le règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs¹, adopté pour favoriser une correction rapide des déficits publics excessifs.
- (3) Le 3 avril 2020, le Conseil, statuant sur recommandation de la Commission, a adopté, en vertu de l'article 126, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la décision (UE) 2020/509 sur l'existence d'un déficit excessif en Roumanie en raison du non-respect prévu en 2019 du critère du déficit prévu par le TFUE, et a adressé à ce pays une recommandation au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE afin qu'il mette un terme à cette situation en 2022 au plus tard. Le 18 juin 2021, au vu de la forte contraction de l'activité économique liée à la pandémie de COVID-19, le Conseil a adopté, en vertu de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE, une recommandation révisée adressée à la Roumanie².
- (4) Le 18 juin 2021, le Conseil a recommandé à la Roumanie de mettre fin à la situation de déficit excessif en 2024 au plus tard. Plus précisément, dans sa recommandation

¹ Règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 209 du 2.8.1997, p. 6).

² Tous les documents concernant la procédure de déficit excessif à l'égard de la Roumanie peuvent être consultés à l'adresse suivante: https://economy-finance.ec.europa.eu/economic-and-fiscal-governance/stability-and-growth-pact/corrective-arm-excessive-deficit-procedure/ongoing-excessive-deficit-procedures/romania_fr

du 18 juin 2021 au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE, le Conseil a recommandé à la Roumanie de ramener son déficit nominal à 8,0 % du PIB en 2021, à 6,2 % du PIB en 2022, à 4,4 % du PIB en 2023 et à 2,9 % du PIB en 2024. Ces chiffres correspondaient à un taux de croissance nominale des dépenses publiques primaires nettes de 3,4 % en 2021, de 1,3 % en 2022, de 0,9 % en 2023 et de 0,0 % en 2024. Ils correspondaient à un ajustement structurel annuel de 0,7 % du PIB en 2021, de 1,8 % du PIB en 2022, de 1,7 % du PIB en 2023 et de 1,5 % du PIB en 2024. Cette recommandation préconisait également que la Roumanie mette pleinement en œuvre les mesures déjà adoptées pour 2021 et définisse et mette en œuvre les mesures supplémentaires nécessaires pour corriger son déficit excessif d'ici à 2024. Toutes les éventuelles recettes exceptionnelles devaient servir à réduire le déficit public. Dans sa recommandation, le Conseil a fixé au 15 octobre 2021 la fin du délai imparti à la Roumanie pour engager une action suivie d'effets et, conformément à l'article 3, paragraphe 4 *bis*, du règlement (CE) n° 1467/97, rendre compte ensuite des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la recommandation au moins tous les six mois jusqu'à ce que le déficit excessif ait été corrigé.

- (5) Le 24 novembre 2021, la Commission a conclu que la Roumanie avait engagé une action suivie d'effets en réponse à la recommandation du 18 juin 2021 au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE et a estimé qu'aucune mesure supplémentaire dans le cadre de la procédure concernant les déficits excessifs ne s'imposait à ce stade. Depuis lors, la Commission a jugé que la Roumanie s'était conformée à la recommandation du 18 juin 2021 au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE, les objectifs en matière de déficit nominal fixés respectivement pour 2021 et 2022 ayant été atteints. D'après les données budgétaires effectives validées par Eurostat, le déficit public de la Roumanie est passé de 7,2 % du PIB en 2021 à 6,3 % du PIB en 2022. L'estimation initiale du déficit nominal de 2022 (notifiée et validée dans le cadre de la notification du printemps 2023 au titre de la procédure concernant les déficits excessifs) était de 6,2 % du PIB, ce qui était conforme à l'objectif recommandé par le Conseil. La procédure concernant les déficits excessifs est donc restée suspendue. Cependant, le déficit structurel a diminué de 1,2 point de PIB en 2021 et de 0,4 point de PIB en 2022, alors que les ajustements recommandés pour ces années-là étaient respectivement de 0,7 et de 1,8 point de PIB. L'ajustement structurel cumulé sur la période 2021-2022 a donc été inférieur à celui recommandé. En outre, la croissance des dépenses primaires nettes a atteint 7,4 % en 2021 et 15,0 % en 2022, ce qui est nettement supérieur aux objectifs fixés dans la recommandation du Conseil.
- (6) Depuis l'adoption de la recommandation du Conseil du 18 juin 2021, les performances économiques de la Roumanie ont été globalement conformes aux prévisions de la Commission. Sur la période 2021-2023, la croissance du PIB réel a globalement concorde avec les projections figurant dans le document de travail des services de la Commission du 2 juin 2021, malgré les chocs macroéconomiques survenus entre-temps (en particulier la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine et le choc énergétique qui en a résulté). D'après les estimations, l'écart de production en 2023 a été moins négatif que selon les projections de juin 2021. En outre, la croissance des recettes publiques a été beaucoup plus rapide que prévu, principalement en raison d'une inflation élevée, mais aussi sous l'effet de la composition de la croissance du PIB réel, riche en recettes fiscales. Dans l'ensemble, les évolutions macroéconomiques ne sauraient justifier ces résultats budgétaires nettement moins bons que ce que préconisait la recommandation du Conseil de

juin 2021, quand bien même il est probable qu'une politique budgétaire considérablement plus restrictive se serait traduite par une croissance plus faible du PIB.

(7) Une nouvelle évaluation de l'action engagée par la Roumanie pour corriger son déficit excessif au plus tard en 2024 en réponse à la recommandation du Conseil du 18 juin 2021 conduit aux conclusions suivantes:

- D'après les données budgétaires effectives communiquées par la Roumanie et validées par Eurostat, le déficit public de la Roumanie a atteint 6,6 % du PIB en 2023, ce qui est nettement supérieur au déficit de 4,4 % du PIB que recommandait le Conseil et que prévoyait la Roumanie dans son programme de convergence pour 2023. Cet écart s'explique principalement par la croissance des dépenses publiques, qui s'est poursuivie à un taux très élevé, principalement sous l'effet des transferts sociaux, des paiements d'intérêts, des dépenses en biens et services et des dépenses d'investissement. Le déficit nominal de 2023 a également subi l'effet de l'enregistrement statistique du versement d'augmentations salariales dans le secteur public (0,5 % du PIB) à la suite de décisions de justice.
- En 2023, l'effort budgétaire a été nettement inférieur à celui recommandé par le Conseil. Le solde structurel de la Roumanie est resté globalement inchangé en 2023 (détérioration de 0,1 % du PIB), ce qui est bien en deçà de l'objectif d'une amélioration de 1,7 % du PIB recommandé par le Conseil. La croissance des dépenses primaires nettes (corrigée des mesures de politique budgétaire relatives aux recettes) en 2023 a été beaucoup plus élevée que recommandé par le Conseil, puisqu'elle a atteint près de 12 % contre un objectif de 0,9 %.
- En 2022 et 2023, la forte croissance du PIB réel et du PIB nominal a alimenté une très forte augmentation des recettes publiques (20,8 % en 2022 et 14,2 % en 2023), bien supérieure à ce qui était prévu au moment de la recommandation du Conseil de juin 2021. Toutefois, au cours de ces deux années, ces recettes exceptionnelles ont été en majeure partie utilisées pour financer des dépenses supplémentaires et non pour réduire le déficit budgétaire.
- Les prévisions du printemps 2024 de la Commission tablent sur une nouvelle augmentation du déficit public à 6,9 % du PIB en 2024. Le ratio de la dette publique au PIB devrait augmenter pour s'établir à 50,9 % à la fin de l'année 2024, contre 48,8 % en 2023. Comme les années précédentes, l'augmentation prévue du déficit public en 2024 s'explique par une forte croissance des dépenses publiques courantes. Les dépenses consacrées aux salaires de la fonction publique devraient fortement augmenter, sous l'effet des récentes hausses discrétionnaires des salaires dans les secteurs de l'éducation, de la santé et de la défense. Le recalcul des pensions dans le contexte de la réforme des retraites aura un coût à court terme en 2024 et 2025. Toutefois, la réforme permettra ensuite des économies importantes à moyen et à long terme, si elle est pleinement mise en œuvre.
- En 2024, la croissance des recettes publiques devrait dépasser celle du PIB nominal, sous l'effet des efforts déployés pour améliorer la perception de l'impôt grâce à la numérisation du système fiscal et sous l'effet d'un ensemble de mesures d'accroissement des recettes publiques adopté à l'automne 2023, qui devrait

augmenter celles-ci d'environ 1 % du PIB. Ce train de mesures consiste principalement en une augmentation de l'impôt sur les sociétés, en particulier pour les microentreprises, une augmentation de l'imposition des particuliers, découlant de la suppression partielle de régimes fiscaux préférentiels dans les secteurs de la construction et de l'agriculture, la suppression des taux réduits de TVA pour certains biens et services, une augmentation des droits d'accise et un impôt spécial sur le chiffre d'affaires des banques et des multinationales.

- (8) Ces considérations amènent à la conclusion que la réponse de la Roumanie à la recommandation du Conseil du 18 juin 2021 a été insuffisante. La Roumanie n'a pas atteint l'objectif fixé pour le déficit nominal en 2023 et ne devrait pas mettre fin à son déficit excessif en 2024 au plus tard. L'effort budgétaire a été nettement inférieur à celui recommandé par le Conseil, et les dépenses primaires nettes ont augmenté beaucoup plus rapidement que ce qui était recommandé,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Roumanie n'a pas engagé d'action suivie d'effets en réponse à la recommandation du Conseil du 18 juin 2021.

Article 2

La Roumanie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*